AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 269 447 Euros
Siège social : 20 place Vendôme - 75001 PARIS
SIREN 403 201 882 RCS PARIS

Tribunal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
03 OCT. 2002

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2002

L'an deux mille deux, le seize septembre à 10h00, les actionnaires de la société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 20, place Vendôme – 75001 PARIS, sur convocation faite par le Directoire.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Nicolas MOREAU, en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

La société AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY représentée par Madame Dominique SENEQUIER et Monsieur Dominique GAILLARD les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Christine MARTINS-PINTO est désignée comme secrétaire.

Le cabinet BEFEC PRICE WATERHOUSE, Commissaire aux Comptes titulaire de la société régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 269 444 actions, représentant autant de voix, soit plus du tiers des actions ayant le droit de vote pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est ouverte par le Président qui dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Directoire,
- Le texte du projet de résolutions,
- Un exemplaire des nouveaux statuts.

Puis, le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, documents et renseignements qu'il énonce, ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi, et envoyés aux actionnaires qui en ont fait la demande.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Mise en conformité des statuts avec la loi NRE du 15 mai 2001,
2. Modifications corrélatives des articles 13, 16 et 23 des statuts,
3. Pouvoirs pour formalités.

Puis, Monsieur le Président donne la lecture du rapport du Directoire. L'Assemblée donne son accord.

Enfin, le Président ouvre la discussion.

Après un échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide la mise en conformité des statuts de la société avec la Loi NRE du 15 mai 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, décide de modifier les articles suivants des statuts qui seront désormais rédigés de la façon indiquée ci-dessous en italique :

Article 13 : Conseil de Surveillance

« A - Nomination

1) Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation temporaire en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre membres au plus.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, à la majorité simple.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des membres du conseil devient inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

2) Pendant la durée de son mandat, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'une action.

3) La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est de trois ans. Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance seront soit renouvelés à l'issue de leurs mandats soit remplacés.

Le maintien en fonction d'un membre du conseil de surveillance ou du représentant permanent d'une personne morale membre du conseil de surveillance est subordonné à la condition qu'il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-dix ans. Il peut, toutefois, être fait exception à cette règle pour le tiers au plus du nombre des membres du conseil de surveillance (personnes physiques ou représentants de personnes morales) en fonction. S'il est fait usage de cette faculté, le mandat conféré par l'assemblée à un membre du conseil de surveillance ayant dépassé cette limite d'âge ne peut l'être pour une durée supérieure à deux ans renouvelable.

Si le représentant permanent d'une personne morale membre du conseil de surveillance ne peut être maintenu en fonctions, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. A défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un membre du conseil de surveillance âgé de plus de soixante-dix ans, le plus âgé des membres du conseil de surveillance est réputé démissionnaire d'office.

B - Révocation

Les membres du conseil de surveillance sont révocables par l'assemblée générale ordinaire à tout moment, sans préavis ni indemnités. »

Article 16 : Réunions du Conseil de Surveillance

« 1) Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président par tous moyens.

Le Président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation ainsi que les moyens de visioconférence, dans les conditions prévues par la Loi.

2) Un membre du conseil de surveillance peut donner, par lettre, télex, télégramme ou télécopie, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter à une séance du conseil de surveillance.

Chaque membre du conseil de surveillance ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

Les délibérations du conseil de surveillance ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le cas échéant par les moyens de visioconférence, ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

3) Les membres du conseil de surveillance, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil de surveillance, sont tenues à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président.

4) Les membres du conseil de surveillance pourront établir un règlement intérieur réglant toutes les questions non prévues par les présents statuts. »

Article 23 : Conventions entre la Société et un membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire

« Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du conseil de surveillance ou du directoire doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société :

- et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise ;

- et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ;

- et la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 11h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Procès-verbal certifié conforme,
A Paris, le 27/9/02

Christine MARTINS-PINTO
Secrétaire du Conseil

Statuts mis à jour suite à l'AGE du 16 septembre 2002 (Loi NRE)

AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 269 447 euros

Siège social : 20, place Vendôme - 75001 PARIS
SIREN PARIS B 403 201 882

STATUTS

Statuts certifiés conformes,

Dominique SENEQUIER
Le Président du Directoire,

TITRE PREMIER

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme de la société

La société est de forme anonyme, à directoire et conseil de surveillance.
Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est AXA INVESTMENT MANAGERS PRIVATE EQUITY EUROPE

Tous actes et documents destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société anonyme - ou des initiales S.A. - à directoire et conseil de surveillance " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- la gestion financière de fonds communs de placement à risques régis par la loi n° 881201 du 23 décembre 1988, ainsi que toutes opérations susceptibles d'en faciliter la gestion,
- la constitution, la gestion, le conseil et la commercialisation de fonds communs de placement,
- la conception de tous fonds communs de placement à risques,
- la gestion de capitaux pour son propre compte comme pour le compte de tiers et, à ce titre, leur investissement en valeurs mobilières ou autres formes de placement,
- la réalisation d'études, la prestation de services et la fourniture de conseils dans le domaine des investissements, notamment en valeurs mobilières et autres placements financiers.

et plus généralement, en France et à l'étranger, toutes opérations financières commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une quelconque des activités ci-dessus.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **PARIS (1er) 20, place Vendôme.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du conseil de surveillance, soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée de la Société

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital est fixé à 269 447 euros. Il est divisé en 269 447 actions de 1 euro chacune, toutes de la même catégorie.

Tout ou partie des actions peut être divisé en coupures d'actions dans les conditions de la législation en vigueur.

Article 7 - Modifications du capital social

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 9 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront, suivant la décision de l'assemblée ou du directoire, si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées, au moment de la souscription, soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant être appelé en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le versement de la fraction à libérer sera portée à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée individuelle dans le même délai.

Si les versements échus pour la libération des actions n'ont pas été effectués à la date fixée, les sommes dues portent intérêt au taux annuel en vigueur de l'intérêt légal majoré de deux points pour chaque jour de retard sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice, ni à une mise en demeure et sans égard pour les délais de distance.

La société peut, en outre, poursuivre toute procédure d'exécution et de vente sur les titres non libérés à l'échéance dans les conditions prévues par la loi. Elle peut, de plus, exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Article 10 - Cession et transmission des actions

I - Les actions sont librement négociables.

II - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social.

III - Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation de celle-ci.

IV - Les actions représentatives d'apport en nature ne sont négociables que deux ans après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

I - Chaque action donne droit à une quotité - proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes - de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent sans distinction la même somme nette et puissent être cotées éventuellement sur la même ligne, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes

conditions à toutes les actions d'une même catégorie s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

II - Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du groupement d'actions requis.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 12 - Actions indivisées ou démembrées

I - La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque titre qu'elle émet.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

II - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Extraordinaires et Spéciales.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 : Conseil de surveillance

A - <u>Nomination</u>

1) Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation temporaire en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre membres au plus.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, à la majorité simple.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des membres du conseil devient inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

2) Pendant la durée de son mandat, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'une action.

3) La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est de trois ans. Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance seront soit renouvelés à l'issue de leurs mandats soit remplacés.

Le maintien en fonction d'un membre du conseil de surveillance ou du représentant permanent d'une personne morale membre du conseil de surveillance est subordonné à la condition qu'il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-dix ans. Il peut, toutefois, être fait exception à cette règle pour le tiers au plus du nombre des membres du conseil de surveillance (personnes physiques ou représentants de personnes morales) en fonction. S'il est fait usage de cette faculté, le mandat conféré par l'assemblée à un membre du conseil de surveillance ayant dépassé cette limite d'âge ne peut l'être pour une durée supérieure à deux ans renouvelable.

Si le représentant permanent d'une personne morale membre du conseil de surveillance ne peut être maintenu en fonctions, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. A défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un membre du conseil de surveillance âgé de plus de soixante-dix ans, le plus âgé des membres du conseil de surveillance est réputé démissionnaire d'office.

B - Révocation

Les membres du conseil de surveillance sont révocables par l'assemblée générale ordinaire à tout moment, sans préavis ni indemnités.

Article 14 : Bureau du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président pour la durée de leur mandat.

Le Président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

En cas d'empêchement du Président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs, le Vice-Président remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres et qui forme le bureau avec le Président et le Vice-Président.

Article 15 : Pouvoirs et obligations du conseil de surveillance

1) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société effectuée par le directoire, en opérant les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et en se faisant communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les membres du directoire.

2) Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

3) Le conseil de surveillance autorise les conventions visées à l'article 23 des statuts.

4) Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le directoire doit être autorisé par le conseil de surveillance, en cas de cession d'immeubles par nature, en cas de cession totale ou partielle de participations, en cas de constitution de sûretés, cautions, avals ou garanties sous quelque forme que ce soit. Le conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe pour chacune d'elles, autoriser le directoire à procéder aux opérations susvisées. Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la Société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

5) Par ailleurs, le Directoire doit être autorisé par le conseil de surveillance pour :

- l'adoption du budget annuel de la société ;

- tout emprunt de la société supérieur à 500 000 FF hors taxes ou son équivalent en euros ;

- toute prise de participation par la société elle-même dans toute société, groupement ou entité de toute nature. La cession ou le nantissement par la société de tous titres qu'elle détient sauf si ces opérations sont prévues au budget. Aucune autorisation ne sera nécessaire dès lors que les titres acquis consistent en valeurs mobilières de placement pour la gestion de la trésorerie de la société.

- l'embauche des gestionnaires ;

- la modification des statuts de la société non motivée par un changement de la législation applicable aux sociétés commerciales ou aux sociétés de gestion de portefeuille.

- la création de nouveaux fonds communs de placement à risque, de droit français ou étranger.

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers.

6) Le conseil de surveillance peut nommer, en son sein, un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.

Article 16 : Réunions du conseil de surveillance

1) Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président par tous moyens.

Le Président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation ainsi que les moyens de visioconférence, dans les conditions prévues par la Loi.

2) Un membre du conseil de surveillance peut donner, par lettre, télex, télégramme ou télécopie, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter à une séance du conseil de surveillance.

Chaque membre du conseil de surveillance ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

Les délibérations du conseil de surveillance ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le cas échéant par les moyens de visioconférence, ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

3) Les membres du conseil de surveillance, ainsi que toute personne assistant aux réunions du conseil de surveillance, sont tenues à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du conseil ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président.

4) Les membres du conseil de surveillance pourront établir un règlement intérieur réglant toutes les questions non prévues par les présents statuts.

Article 17 : Rémunération des membres du conseil de surveillance

1) L'Assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont l'importance globale est maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition en jetons de présence est faite par le conseil de surveillance, entre ses membres, dans les proportions fixées par lui.

2) Il peut également être alloué par le conseil, à ses membres, des rémunérations dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Article 18 : Directoire

A - Nomination

1) La société est dirigée par un directoire, composé de cinq membres au plus, nommés par le conseil de surveillance qui exercera le contrôle du directoire conformément à la loi et aux dispositions statutaires ci-après exposées.

2) Les membres du directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle tombe sous le coup des cumuls, incompatibilités, déchéances ou interdictions prévus par la loi.

Chaque membre du directoire peut être lié à la société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

3) Le directoire est nommé pour une durée de trois ans par le conseil de surveillance qui pourvoit au remplacement de ses membres en cas de vacance de siège, conformément à la loi.

4) Les membres du directoire sont toujours rééligibles.

5) Nul ne peut être nommé membre du directoire s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Le membre du directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge. Toutefois, lorsqu'un membre du directoire atteint cet âge, le conseil de surveillance peut, en une ou plusieurs fois, le proroger dans ses fonctions pour une durée totale qui ne pourra dépasser deux années.

B - Révocation

Tout membre du directoire est révocable par l'assemblée générale, sur proposition du conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

La révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la société.

Article 19: Présidence du directoire - Direction Générale

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de Président.

Le Président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du directoire.

Le Président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire.

Les fonctions de Président et, le cas échéant, le pouvoir de représentation attribué à un membre du directoire ne peuvent être retirés à ceux qui en sont investis que par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil de surveillance.

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le même pouvoir de représentation.

Article 20: Pouvoirs et obligations du directoire

1) Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance.

Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-ci peuvent poursuivre la société, en exécution des engagements pris en son nom par le Président du directoire ou tout membre ayant reçu le même pouvoir de représentation, dès lors que son nom a été régulièrement publié.

2) Les membres du directoire pourront répartir entre eux les tâches de direction. En aucun cas cependant cette répartition ne pourra dispenser le directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance qui incombe à chaque membre du directoire et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'ensuit.

3) Le directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge convenables.

4) Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts, et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences.

5) Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport écrit qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société au moins une fois par trimestre.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le directoire arrête et présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Le directoire examine et présente les comptes semestriels au conseil de surveillance.

Le directoire convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

6) Les membres du directoire sont responsables envers la société ou envers les tiers individuellement ou solidairement, selon le cas, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 21 : Délibérations du directoire

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion si tous les membres sont présents. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Président du directoire préside les séances ou, en son absence, un membre choisi par le directoire au début de la séance. Le directoire nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Si le directoire comprend plus de deux membres, les déçisions doivent être prises à la majorité des membres composant le directoire. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du directoire ayant pris part à la séance.

Les membres du directoire pourront établir un règlement intérieur réglant toutes les questions non prévues par les présents statuts.

Article 22 : Rémunération des membres du directoire

Le conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Article 23 : Conventions entre la société et un membre du conseil de surveillance ou du directoire

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du conseil de surveillance ou du directoire doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société :

- et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise ;

- et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ;

- et la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 24 : Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de censeurs et la durée de leurs fonctions sont déterminés par l'assemblée générale ordinaire. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Ils sont convoqués aux réunions du conseil de surveillance. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

La rémunération éventuelle des censeurs est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

TITRE IV
COMMISSAIRES

Article 25 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés et rémunérés dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

TITRE V

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 26 : Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées, se réunissent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription en compte dans les livres de la société,

- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt au siège social ou en tout autre lieu désigné par la convocation, des certificats délivrés par les intermédiaires habilités et constatant l'immobilisation jusqu'à la date de l'assemblée, des titres inscrits chez eux.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant l'assemblée générale, le Directoire ayant toutefois le pouvoir de supprimer ou d'abréger ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président, ou par un membre du conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Article 27 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE VI

BENEFICES - FONDS DE RESERVE

Article 28 : comptes sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant nominal libéré et non amorti.

Le paiement des dividendes est effectué aux lieux, aux époques et suivant les modalités fixées par le directoire.

Un acompte sur dividendes peut être décidé par le directoire dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29 - Dissolution - liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

***